

RÈGLEMENT MÉDICAL

Adopté par le Comité Directeur du 25 juillet 2008

PRÉAMBULE

Il est rappelé à titre préliminaire que l'adhésion à la Fédération Française d'Athlétisme implique le respect des Statuts, du Règlement Intérieur, ainsi que de l'ensemble des règlements édictés par la Fédération, et notamment les Règlements Généraux, le Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage, et le présent Règlement Médical.

Le Règlement Médical est institué en application du Code du Sport qui prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires. Ce Règlement a notamment pour objet d'organiser la médecine fédérale.

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires en charge de la mise en œuvre au sein de la Fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la Fédération (protection et promotion de la santé, prévention des conduites dopantes, ...).

Il est précisé que les élus fédéraux, les membres de la Direction Générale, les membres de la Direction Technique Nationale et les membres de l'encadrement de chaque Équipe de France doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis-à-vis des décisions « médicales » et ne pourront exercer sur eux aucune contrainte.

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées dans le Code Pénal.

CHAPITRE I – COMMISSION MÉDICALE

Article 1 : Objet

En complément des mesures définies par les Statuts de la FFA, la Commission Médicale a pour objet :

- d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des Sportifs de Haut niveau et inscrits dans la filière d'accession au Haut niveau ;
- de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique de l'Athlétisme, en compétition ou non ;
- de réaliser des publications sur la thématique Athlétisme et Santé ;
- de participer à l'élaboration du volet médical de la Convention d'Objectifs du Ministère chargé des Sports ;
- d'émettre des conseils et de faire des propositions sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances fédérales notamment relatifs à :
 - la surveillance médicale des Sportifs ;
 - la veille épidémiologique ;
 - la lutte et la prévention du dopage ;
 - l'encadrement des collectifs nationaux ;
 - la formation continue des dirigeants, entraîneurs, officiels et des professionnels de santé ;
 - des programmes de recherche ;
 - des actions de prévention et d'éducation à la santé ;
 - l'accessibilité des publics spécifiques ;
 - les contre-indications médicales liées à la pratique de la discipline ;
 - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs.

Article 2 : Composition

La Commission Médicale est présidée par le Médecin Fédéral National.

Sont membres de droit de la Commission Médicale :

- le Médecin élu ;
- le Médecin des Équipes de France ;
- le Médecin coordonnateur du Suivi Médical ;
- le Kinésithérapeute Fédéral

La composition de la Commission Médicale est validée par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Commission Médicale aidé des membres du Comité Directeur désignés à cet effet. Le mandat des membres de la Commission est d'une olympiade.

Les médecins membres de la Commission Médicale devront être titulaires du Diplôme d'Études Supérieures Complémentaire en Médecine du Sport ou du Certificat d'Études Supérieures ou de la Capacité de Biologie et Médecine du Sport.

Les membres de la Commission Médicale qui ne sont pas médecins devront avoir une compétence reconnue dans le domaine du sport et/ou de la santé.

Les membres de la Commission Médicale doivent tous être licenciés à la FFA.

En complément des membres de la Commission Médicale, sont invités à participer aux réunions :

- le Président de la FFA ou son représentant ;
- le Directeur Général ou son représentant ;
- le Directeur Technique National ou son représentant ;
- tout expert à la demande du Président de la Commission Médicale.

Article 3 : Fonctionnement

La Commission Médicale se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour.

Des réunions restreintes peuvent avoir lieu plus fréquemment sur l'initiative du Président de la Commission Médicale.

Pour mener à bien ses missions, la Commission Médicale dispose d'un budget de fonctionnement approuvé par les instances fédérales.

L'action de la Commission Médicale est organisée en lien avec la Direction Générale et la Direction Technique Nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au Secrétariat Fédéral.

Le Médecin Fédéral National établit un rapport d'activité annuel que la Commission Médicale présente au Comité Directeur.

Les membres de la Commission Médicale et les experts invités ne peuvent faire état, dans un but commercial, de leur collaboration au sein de la FFA. Par ailleurs, les publications de rapports, les ouvrages... ne peuvent être réalisés sans l'accord préalable du Président de la Commission Médicale.

Aucun membre de la Commission Médicale ne peut adresser de lettre circulaire aux Athlètes sans l'accord préalable du Président de la Commission Médicale, à l'exception du Médecin des Équipes de France, du Médecin coordonnateur du Suivi Médical et du Kinésithérapeute Fédéral et ce uniquement dans le cadre de leurs missions précisées ci-après.

CHAPITRE II - ORGANISATION DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE

Article 4 : Médecin élu

Conformément aux dispositions obligatoires relatives aux Statuts des fédérations sportives, le Comité Directeur doit comprendre un Médecin élu.

Il doit obligatoirement être docteur en médecine en activité et être titulaire du Diplôme d'Études Supérieures Complémentaire en Médecine du Sport ou du Certificat d'Études Supérieures ou de la Capacité de Biologie et Médecine du Sport.

Le Médecin élu est l'interface entre la Commission Médicale et le Comité Directeur. Il exerce bénévolement son mandat.

Article 5 : Médecin Fédéral National

Article 5.1 : Conditions de nomination

Le Président de la Commission Médicale, qui est le Médecin Fédéral National (MFN), est désigné pour une olympiade par le Comité Directeur sur proposition du Président de la FFA. Il n'est pas obligatoirement le Médecin élu au sein du Comité Directeur.

Il doit obligatoirement être docteur en médecine en activité et être titulaire du Diplôme d'Études Supérieures Complémentaire en Médecine du Sport ou du Certificat d'Études Supérieures ou de la Capacité de Biologie et Médecine du Sport. De plus il doit avoir eu, de préférence, un investissement dans les échelons régionaux ou nationaux médicaux de la Fédération.

Article 5.2 : Fonctions et attributions

Le Médecin Fédéral National a une fonction administrative et médicale. Sa responsabilité concerne notamment :

- l'organisation médicale fédérale et le fonctionnement de la Commission Médicale ;
- l'élaboration, avec la Commission des Statuts et des Règlements, et l'application du Règlement Médical. A ce titre, il lui appartient, en collaboration avec le Médecin des Équipes de France, de proposer au Comité Directeur toutes les mesures destinées à l'application des lois, décrets et arrêtés, en fonction des particularités de la discipline athlétique ;
- la mise en œuvre, avec l'aide de la Commission Médicale, de la politique sanitaire fédérale ;
- l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage, en coordination avec les élus et les personnes en charge de ce dossier ;
- la programmation, en relation avec le Médecin des Équipes de France, de l'encadrement médical et paramédical au cours des stages nationaux et des compétitions nationales et internationales ;
- l'instigation d'actions de recherche susceptibles d'améliorer l'approche médico-technique de la discipline ;
- la mise en place d'une information médicale accessible aux différents intervenants de la FFA, avec notamment l'organisation de réunions et colloques.

Il est par ailleurs :

- responsable auprès des instances dirigeantes de la médecine fédérale et du budget du secteur médical fédéral ;
- habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des Sportifs auprès du Ministère chargé des Sports, et au sein des différentes Commissions Médicales existantes (CNOSF, UNMF, ...) ;
- habilité à régler tout litige non résolu pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional ou à l'échelon national ;
- habilité à proposer au Président de la Fédération: le Médecin coordonnateur du Suivi Médical, le Médecin des Équipes de France et le Kinésithérapeute Fédéral;
- garant, en collaboration avec le Médecin coordonnateur du Suivi Médical et le Médecin des Équipes de France, de la réalisation effective de la surveillance médicale des Sportifs telle que fixée par les instances dirigeantes ;

- habilité à donner un avis médical pour toute demande de surclassement faite au Directeur Technique National.

Le Médecin Fédéral National exerce ses fonctions et prend ses décisions d'ordre médical en toute indépendance. Il peut déléguer certaines tâches aux membres de la Commission.

En tant que Président de la Commission Médicale, il assure le fonctionnement (réunions, convocations, ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées.

Il travaille en étroite collaboration avec la Direction Générale et la Direction Technique Nationale.

Article 6 : Médecin des Équipes de France

Article 6.1 : Conditions de nomination

Le Médecin des Équipes de France est nommé par le Président de la Fédération sur proposition du Médecin Fédéral National.

Il doit obligatoirement être docteur en médecine en activité et être titulaire du Diplôme d'Études Supérieures Complémentaire en Médecine du Sport ou du Certificat d'Études Supérieures ou de la Capacité de Biologie et Médecine du Sport.

Article 6.2 : Fonctions et attributions

Le Médecin des Équipes de France est de par sa fonction membre de droit de la Commission Médicale. Il est :

- habilité à proposer au Médecin Fédéral National et à la Commission Médicale les médecins et kinésithérapeutes (en lien avec le Kinésithérapeute Fédéral) intervenant auprès des membres des Équipes de France ;
- chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et paramédicale des intervenants auprès des équipes nationales ;

Il assure :

- la coordination du suivi spécifique des Équipes de France. Il établira avec la Commission Médicale les protocoles et les modalités afférents, ainsi que leur périodicité ;
- la mise en place, avec la Commission Médicale, d'un réseau de correspondants médicaux afin de favoriser la prise en charge médicale des Sportifs de Haut niveau.
- la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux (en lien avec le Kinésithérapeute Fédéral) effectuant des soins auprès des membres des collectifs ou équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures ;
- l'élaboration et la tenue d'un livret individuel ;
- l'encadrement des Équipes de France lors des principales compétitions ;
- la gestion, en collaboration avec le Président de la Commission Médicale, des budgets alloués pour ces actions.

Le Médecin des Équipes de France exerce ses fonctions et prend ses décisions d'ordre médical en toute indépendance. Il peut déléguer certaines tâches aux membres de la Commission Médicale.

Article 6.3 : Obligations

Le Médecin des Équipes de France dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par les Médecins et Kinésithérapeutes d'équipes (directement ou par l'intermédiaire du Kinésithérapeute Fédéral), après chaque déplacement.

Il transmet annuellement ce bilan à la Commission Médicale, et au Directeur Technique National (dans le respect du secret médical).

Le Médecin est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments et de tenir informés les professionnels de santé intervenant auprès de la Fédération de cette réglementation.

Article 7 : Médecin coordonnateur du Suivi Médical

Article 7.1 : Conditions de nomination

Le Médecin coordonnateur du Suivi Médical est désigné par le Président de la FFA sur proposition du Médecin Fédéral National.

Il doit obligatoirement être docteur en médecine en activité et être titulaire du Diplôme d'Études Supérieures Complémentaire en Médecine du Sport ou du Certificat d'Études Supérieures ou de la Capacité de Biologie et Médecine du Sport.

Article 7.2 : Fonctions et attributions

Le Médecin coordonnateur du Suivi Médical est de par sa fonction membre de droit de la Commission Médicale. Il lui appartient :

- d'établir avec la Commission Médicale, les protocoles et les modalités d'organisation du suivi médical de l'ensemble des Sportifs concernés ;
- de s'assurer de la réalisation des examens du suivi médical et d'analyser les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de la surveillance médicale réglementaire ;
- de s'assurer de la tenue à jour d'un livret individuel pour chaque Sportif concerné par le suivi médical réglementaire ;
- d'établir un certificat de contre-indication à la pratique de l'Athlétisme en cas de résultats du suivi rendant la pratique de l'Athlétisme dangereuse pour la santé de l'Athlète de façon temporaire ou définitive ;
- d'informer le Président de la FFA en cas de non réalisation du suivi ou de retard non justifié par une cause majeure dans la réalisation du suivi ;
- de mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médicaux des Sportifs, les médecins fédéraux régionaux, voire les médecins conseillers des DRDJS afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions ;
- de faire annuellement un bilan collectif du suivi médical à présenter à la Commission Médicale et au Président de la FFA ;
- de rendre régulièrement compte de son action au Médecin Fédéral National.

Il exerce en outre une activité médico-administrative d'expertise ou d'évaluation mais ne peut prodiguer de soins.

La fonction de Médecin coordonnateur du Suivi Médical peut en pratique être assurée par le Médecin Fédéral National ou par tout autre médecin désigné à l'exception du Médecin des Équipes de France, et à la condition de ne pas prodiguer de soins aux sportifs inscrits dans ce suivi.

Article 8 : Médecin d'équipe

Article 8.1 : Conditions de nomination

Le Médecin d'équipe est nommé par le Médecin Fédéral National sur proposition du Médecin des Équipes de France.

Il doit obligatoirement être docteur en médecine en activité et être titulaire du Diplôme d'Études Supérieures Complémentaire en Médecine du Sport ou du Certificat d'Études Supérieures ou de la Capacité de Biologie et Médecine du Sport.

Rappel : Le Médecin d'équipe (chargé des soins) ne peut pas être le Médecin coordonnateur du Suivi Médical pour la même population de Sportifs ni un des médecins de plateaux techniques ou centres effecteurs du suivi médical utilisés par ces Sportifs.

Article 8.2 : Fonctions et attributions

Placés sous l'autorité du Médecin des Équipes de France, le Médecin d'équipe assure l'encadrement sanitaire des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions nationales ou internationales majeures. Il s'assure en lien avec le Kinésithérapeute d'équipe des modalités pratiques du transport sur les lieux de stages ou de compétition du matériel nécessaire.

Article 8.3 : Obligations

Le Médecin d'équipe établit un bilan d'activité qu'il transmet au Médecin des Équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux.

Article 9 : Kinésithérapeute Fédéral

Article 9.1 : Conditions de nomination

Le Kinésithérapeute Fédéral est nommé par le Médecin Fédéral National.

Il devra obligatoirement être masseur-kinésithérapeute diplômé d'État, en activité, et avoir eu de préférence un investissement dans les échelons régionaux ou nationaux médicaux de la Fédération.

Article 9.2 : Fonctions et attributions

Le Kinésithérapeute Fédéral est, de par sa fonction, membre de droit de la Commission Médicale. Il est habilité à proposer au Médecin Fédéral National, les Kinésithérapeutes (en liaison avec le Médecin des Équipes de France) intervenant auprès des membres des Équipes de France.

A ce titre il lui appartient de :

- de favoriser les échanges, les thèmes de réflexion et les recherches susceptibles d'améliorer l'approche kinésithérapique de la discipline ;
- de favoriser la diffusion d'un certain nombre d'informations kinésithérapiques.

Le Kinésithérapeute Fédéral est en outre responsable de l'organisation matérielle (choix et commande du matériel paramédical, recueil des comptes rendus et des données chiffrées) et de la coordination des kinésithérapeutes encadrant les Sportifs lors des stages et compétitions des différents collectifs des équipes nationales.

Il exerce son activité sous la responsabilité du Médecin d'équipe ou du Médecin des Équipes de France notamment en ce qui concerne la collaboration pour assurer les soins aux Sportifs.

Article 9.3 : Obligations

Le Kinésithérapeute Fédéral :

- coordonne le retour des rapports d'activité adressés par les Kinésithérapeutes d'équipe après chaque session de déplacement (stages ou compétitions) ;
- en assure la transmission au Médecin des Équipes de France ;
- collabore au compte-rendu annuel d'activité qui sera transmis au Médecin Fédéral National et au Directeur Technique National (dans le respect du secret médical).

Article 10 : Kinésithérapeute d'équipe

Article 10.1 : Conditions de nomination

Le Kinésithérapeute d'équipe est nommé par le Médecin Fédéral National sur proposition du Médecin des Équipes de France et du Kinésithérapeute Fédéral.

Il devra obligatoirement être masseur-kinésithérapeute diplômé d'État en activité.

Article 10.2 : Fonctions et attributions

Le Kinésithérapeute d'équipe est habilité :

- à prodiguer des soins sur ordonnance médicale ;
- à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

En relation avec le Médecin des Équipes de France, les Médecins d'équipes et le Kinésithérapeute Fédéral, les Kinésithérapeutes d'équipe assurent l'encadrement des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures. Il s'assure en lien avec le Médecin d'équipe des modalités pratiques du transport sur les lieux de stages ou de compétition du matériel nécessaire.

Article 10.3 : Obligations

Le Kinésithérapeute d'équipe établit un bilan d'activité qu'il transmet au Kinésithérapeute Fédéral après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux.

CHAPITRE IV – SURVEILLANCE MÉDICALE DES ADHÉRENTS

Article 11 : Médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux

L'obtention du certificat médical, mentionné dans les Règlements Généraux de la FFA, est soumise à la réalisation d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'État et inscrit régulièrement auprès d'un Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Cependant, la Commission Médicale rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R. 4127-69 du Code de la Santé Publique et article 69 du Code de déontologie), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen ;
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R. 4127-28 du Code de la Santé Publique et article 28 du Code de déontologie) ;
- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doivent tenir compte de l'âge, de l'état de santé et du niveau de pratique du compétiteur ou du pratiquant loisirs ;
- propose, pour aider les médecins, un guide d'examen et d'interrogatoire du Sportif disponible sur le site internet de la FFA.

La Commission Médicale conseille :

- de tenir compte des pathologies dites « de croissance » et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline ;
- de réaliser un test de Ruffier-Dickson tous les ans ;
- de consulter le carnet de santé de l'enfant avec une mise à jour régulière des vaccinations à tous les âges ;
- une surveillance biologique élémentaire tous les deux ans ;
- de constituer un dossier médico-sportif ;
- de réaliser un ECG de repos tous les trois ans pour les compétiteurs et régulièrement une épreuve d'effort à visée cardio-vasculaire en fonction de l'âge, des facteurs de risque CV et des événements cliniques (éventuellement prendre un avis spécialisé au moindre doute, quel que soit l'âge).

La Commission Médicale insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline ne peuvent être relatives mais absolues, la compétition entraînant une prise de risque et une intensité d'effort non contrôlable. Cela concerne notamment :

- l'insuffisance staturo-pondérale morbide ;
- les maladies cardio-vasculaires à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme à l'effort ou lors de la récupération ;
- les lésions pleuro-pulmonaires évolutives ;
- les affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorsolombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée ;
- les affections neurologiques graves ;
- les pertes de connaissance non encore investiguées ;

La Commission Médicale préconise :

- une épreuve cardio-vasculaire d'effort régulièrement en fonction de l'âge, des antécédents et des événements cliniques ;
- une mise à jour régulière des vaccinations ;
- une surveillance biologique élémentaire.

Article 12 :

A tout moment, le Médecin des Équipes de France ou les Médecins d'équipe peuvent établir un certificat médical d'inaptitude temporaire à la pratique de l'Athlétisme en compétition à tout Sportif examiné lui paraissant en mauvaise condition de santé. Ce certificat sera transmis au Sportif et au Médecin coordonnateur du Suivi Médical qui prendra toutes les mesures appropriées.

CHAPITRE V – SUIVI MÉDICAL DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Les dispositions du Code du Sport précisent que le Suivi Médical particulier auquel les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des Sportifs de Haut niveau ou dans les filières d'accès au Sport de Haut niveau, a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

Article 13 : Organisation du Suivi Médical

Conformément au Code du Sport, un arrêté des Ministres chargés de la Santé et des Sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux, communs à toutes les disciplines sportives, assurés dans le cadre de la surveillance définie dans le Code du Sport.

Les examens à réaliser, dans le cadre de la surveillance médicale particulière des Sportifs de Haut niveau ou dans les filières d'accès au Sport de Haut niveau, figurent dans le Code du Sport et sont disponibles sur le site internet de la FFA.

Chaque licencié inscrit sur la liste des Sportifs de Haut niveau ou dans les filières d'accès au Sport de Haut niveau se verra communiquer la liste des examens arrêtée par la FFA.

Article 14 : Modalités de mise en œuvre du Suivi Médical

Pour la mise en œuvre de la surveillance médicale définie dans le Code du Sport, la FFA peut faire appel, si elle le souhaite, à un réseau de santé constitué en application du Code de la Santé Publique.

Les modalités détaillées de la mise en œuvre des examens du suivi réglementaire fixé par les instances dirigeantes seront établies par le Médecin coordonnateur du Suivi Médical et seront disponibles sur le site internet de la FFA.

Article 15 : Les résultats du Suivi Médical

Les résultats des examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale définie dans le Code du Sport sont transmis au Sportif ainsi qu'au Médecin coordonnateur du Suivi Médical. Ils sont inscrits au livret individuel prévu dans le Code du Sport.

Le Sportif peut communiquer ses résultats au Médecin Fédéral National ou à tout autre médecin précisé, par lui, dans le livret individuel prévu dans le Code du Sport.

Le Médecin coordonnateur du Suivi Médical instruit le dossier et saisit la Commission Médicale à chaque fois que cela est nécessaire.

Certificat de contre-indication

Conformément au Code du Sport, le Médecin coordonnateur du Suivi Médical peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la FFA au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au Président de la FFA, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la FFA jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication. Cette décision est communiquée au Sportif concerné ainsi qu'au Président du Club où il est licencié.

Non-réalisation du suivi ou retard non justifié

Le Médecin coordonnateur du Suivi Médical est tenu d'informer le Président de la FFA dans les cas de non-réalisation du suivi ou dans le cas d'un retard non justifié par une cause majeure dans la réalisation du suivi.

Il appartient au Président de la FFA de prononcer éventuellement une suspension de participation aux compétitions organisées ou autorisées par la FFA après avoir interrogé le Sportif concerné. Cette décision est communiquée au Sportif concerné ainsi qu'au Président du Club où il est licencié.

Sélection en Équipe de France et/ou inscription sur liste

Dans tous les cas, les Sportifs ayant reçu une contre-indication ou n'ayant pas réalisé leur suivi ou ayant réalisé leur suivi avec un retard non justifié, ne pourront prétendre à une sélection en Équipe de France.

Le Médecin coordonnateur du Suivi Médical statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des Sportifs de Haut niveau ou sur la liste des Sportifs espoirs. Un avis motivé est donné au Sportif ou à son représentant légal.

Le Médecin coordonnateur du Suivi Médical peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.

En attendant l'avis rendu par le Médecin coordonnateur du Suivi Médical, le Sportif ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ou intégrer une structure appartenant à la filière d'accès au Sport de Haut niveau. S'il s'agit d'un Sportif déjà en liste ou en filière d'accession au haut niveau, celui-ci ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié du Médecin coordonnateur du Suivi Médical au Directeur Technique National et au Président de la FFA.

CHAPITRE VI – SURVEILLANCE MÉDICALE DES COMPÉTITIONS

Article 16 : Recommandations

La Commission Médicale n'impose pas aux organisateurs de mandater un médecin en charge de la surveillance de la manifestation.

Néanmoins et dans le cas où un organisateur prévoit la présence d'un docteur en médecine sur la compétition, ce médecin devra transmettre un rapport d'activité à la Commission Médicale pour toutes les compétitions de niveau national et pour tous les accidents graves.

La Commission Médicale rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre et âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc.) et selon les obligations imposées par la Préfecture.

Dans tous les cas, la Commission Médicale rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir :

- un nécessaire médical de premiers secours à un emplacement spécifique près des surfaces de compétition et à l'abri du public en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident ;
- un téléphone accessible avec affichage à proximité des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable des installations ou du Club ;
- une personne autorisée à intervenir sur la surface de compétition, notamment pour des blessures minimales ;
- d'informer les juges arbitres de la présence ou non de médecins et/ou d'auxiliaires médicaux.